

AVENANT N° 2

ACCORD DE REDUCTION ET D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ENTREPRISE ADAPTEE – APPS

ENTRE :

L'Association « **A**dultes et **E**nfants **I**nadaptés **M**entaux » de Meurthe-et-Moselle (A.E.I.M.-Adapei 54) représentée par M. Jacques JEANJEAN, Président

D'UNE PART

Et

Les Sections Syndicales d'Entreprise, représentées par leurs Délégués :

- | | |
|----------------------|--------------------------------------|
| - Pour la C.F.D.T. : | Monsieur MATHIS
Monsieur BARREIRO |
| - Pour la C.G.C. : | Monsieur VOIRIN |
| - Pour la C.G.T. : | Monsieur BAUER
Monsieur EVA |
| - Pour F.O. : | Monsieur BERNARDINI
Monsieur HIEN |

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'accord relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail spécifique à l'Entreprise Adaptée APPS a été conclu le 1^{er} mars 1999, dans le cadre d'un dispositif offensif ayant comme objectifs :

- la création d'emplois de 4 embauches ;
- et un engagement de maintien des effectifs pendant deux ans à hauteur de 66,40 équivalents temps plein.

A.E.I.M.

C.F.D.T.

C.G.C.

C.G.T.

F.O



Depuis la conclusion de l'accord « 35 heures », l'entreprise adaptée APPS s'est considérablement développée, tant au niveau de ses activités (diversification, création d'une blanchisserie aseptique, intégration d'équipes de travail dans certaines entreprises, accroissement de l'activité nettoyage avec, notamment la création de l'activité LABEL Hygiène pour BATIGERE, ...) qu'au niveau de la qualité de la prestation assurée aux clients (mise aux normes RABC au niveau de la blanchisserie par exemple).

Pour preuve, l'effectif de l'EA-APPS en Octobre 2012 était de 127 salariés (125,46 Equivalents Temps Plein) dont 114 salariés reconnus handicapés et 13 CDD pour lesquels 7 sont d'ores et déjà prévus de passer en CDI à temps plein avant le 31 Décembre 2012.

Force est de constater une évolution de 15 % de l'effectif global, par rapport au 13 Décembre 2007, date à laquelle a été signé l'avenant n°1 à l'accord « 35h » de l'EA-APPS.

La création de ces emplois, en dépit des restrictions de postes sur le secteur SOVAB, a été rendue possible par l'obtention de nouveaux marchés de nettoyage qui nécessitent une organisation devant s'adapter aux exigences et aux besoins des clients.

L'EA-APPS a comme volonté de pouvoir proposer des temps pleins et de limiter les trajets entre deux chantiers, à la différence des entreprises de propreté concurrentes.

Pour assurer son développement et donc la création d'emplois, l'Entreprise Adaptée APPS a besoin de pouvoir organiser le temps de travail sur 6 jours par semaine.

L'Entreprise Adaptée, outil d'insertion véritable de l'Association, a l'obligation de pouvoir se positionner face à la concurrence toujours plus agressive afin de sauvegarder ses emplois et de continuer à en développer, en cherchant encore et encore à favoriser la création d'emplois à temps plein.

C'est donc sur cette base qu'a été sollicitée la négociation d'un avenant n°2 à l'accord « 35h » du 1^{er} mars 1999.

Au regard des évolutions de l'activité, du besoin de réactivité face aux exigences des clients et des contraintes organisationnelles, les parties conviennent d'une nécessaire révision de l'accord initial afin de permettre à l'entreprise adaptée APPS de conserver cette réactivité qui lui a permis jusque-là de s'adapter et de se développer.

Article 1 : MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les articles 5 à 8 de l'accord du 1^{er} mars 1999 sont modifiés comme suit :

Quel que soit le secteur d'activité, les horaires collectifs de travail sont organisés sur la base de 35 heures par semaine et sur la base de 6 jours ouvrés de travail au maximum.

Les heures supplémentaires effectuées seront soit rémunérées soit récupérées sous forme de repos compensateur de remplacement, tenant compte des majorations pour heures supplémentaires. Ce repos compensateur sera attribué à l'initiative de l'employeur.

Les parties conviennent de maintenir le contingent annuel d'heures supplémentaires libres à 130 heures.

A.E.I.M.

C.F.D.T.

C.G.C.

C.G.T.

F.O

En cas de modification envisagée de l'organisation des horaires collectifs de travail, la Direction de l'Entreprise Adaptée APPS s'engage à mettre en œuvre cette modification avec les garanties suivantes :

- Eventuelle expérimentation de nouveaux horaires et bilan ;
- Information/consultation des instances représentatives du personnel de l'établissement (conseil d'établissement/CHSCT) ;
- Notification écrite à chaque salarié concerné par la modification ;
- Recours en priorité au volontariat, en particulier en cas d'organisation du travail sous des formes atypiques (travail de nuit par exemple).

Une fiche de pointage individuelle relative aux horaires de travail réalisés par le salarié est élaborée mensuellement pour chaque salarié. Ces fiches seront conservées pendant une durée de 5 ans.

Des aménagements spécifiques pourront être mises en œuvre pour le personnel cadre, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles applicables.

Les dispositions de l'avenant n° 1 demeurent applicables pour le surplus (article 2 relatif à la dénonciation).

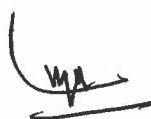
Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé conformément aux dispositions légales applicables auprès de la DIRECCTE de Vandoeuvre-lès-Nancy, et auprès du secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Nancy et Longwy.

Le présent accord entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de toutes les formalités légales de publicité (le récépissé de dépôt de la DIRECCTE, faisant foi).

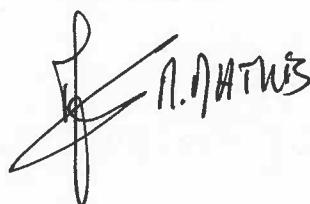
Fait à Villers-lès-Nancy, le 22 janvier 2013
En 5 exemplaires

LE PRESIDENT DE L'A.E.I.M.



LES DELEGUES SYNDICAUX

- Pour la C.F.D.T.


J. NATHUS

- Pour la C.G.C.



- Pour la C.G.T.


F.O.

AVENT.